



LA CHARTE DES TERRASSES DE LA VILLE DE WISSEMBOURG

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Ville de
Wissembourg



Introduction

Fière de son architecture, Wissembourg offre aux promeneurs différents lieux au charme indéniable marqués par les siècles passés. Du grès rose de l'abbatiale à la couleur des tuiles rouges de la Maison du Sel, en passant par le verdoisement des allées, l'esprit de la cité crée cette atmosphère recherchée par tant de visiteurs.

Vieille cité romane, la ville de Wissembourg a su garder intact son cachet médiéval avec ses tours et ses remparts, son église, et son décor d'autrefois. Ses remparts et ses tours fortifiés sont d'imposants vestiges du Moyen Age. L'église de Saints Pierre et Paul, le palais Stanislas, etc., témoignent de la richesse d'un patrimoine remarquable.

Ce précieux héritage du passé fait l'objet d'une attention particulière, afin de préserver et valoriser l'image de la ville. Environnement et patrimoine, ont ainsi permis à Wissembourg d'intégrer en 2009 le réseau des cent « Plus beaux détours de France » regroupant des villes touristiques de charme à découvrir à travers la France.

Afin de garantir la préservation de ce patrimoine et l'harmonie générale de la ville, il a été décidé d'harmoniser les terrasses des cafés et restaurants de la ville. Cette charte fixe les règles à respecter pour l'implantation et l'exploitation des terrasses, pour garantir un équipement de qualité, tant en matière de couleurs, formes ou matériaux utilisés.

Les attraits de notre ville sont nombreux ; à chacun de nous de les valoriser au mieux !





Champ d'application de la charte

Cette charte fixe :

- I - la procédure à suivre pour obtenir une autorisation portant installation d'une terrasse
- II - la réglementation relative à l'occupation du domaine public
- III - les obligations à respecter par l'exploitant de la terrasse
- IV - les prescriptions techniques

Les prescriptions de cette charte s'appliquent à l'ensemble des établissements attributaires, à titre temporaire, d'une terrasse (ou assimilée comme telle) installée sur le domaine public, situés dans le centre ville de Wissembourg.

L'ensemble des terrasses doit être conforme à ces prescriptions.



I - Procédure préalable à l'occupation du domaine public

La mise en place d'une terrasse sur le domaine public doit être précédée d'une demande d'autorisation par l'exploitant auprès de la Ville de Wissembourg.

1 - Demande d'autorisation préalable

Sont concernés :

- les fonds commerces, en rez-de-chaussée situés sur la voie publique,
- les aménagements des mobiliers sur le domaine public.

La demande est ensuite étudiée par la Ville et en cas d'accord, celle-ci délivrera un arrêté temporaire portant autorisation d'occupation du domaine public à des fins commerciales.

Cet arrêté valant autorisation est délivré eu égard aux prescriptions de la présente charte et en tenant compte de critères tels que la sécurité publique, l'ordre public, le respect de l'esthétique urbaine et l'accessibilité de la voie publique.

2 - Le formulaire de demande d'occupation du domaine public

La demande d'autorisation d'occupation du domaine public est formulée via un formulaire.

Le formulaire est :

- à récupérer auprès du service juridique de la mairie
- à télécharger sur le site internet de la Ville de Wissembourg

Le formulaire devra comporter impérativement les renseignements demandés et notamment :

- L'emplacement et les dimensions souhaités
- La nature du mobilier
- les équipements prévus

Le formulaire est à déposer auprès du service juridique au moins un mois avant l'ouverture de la terrasse, accompagné des documents obligatoires demandés, tels que :

- l'extrait Kbis
- la licence de débit de boissons
- l'attestation d'assurance responsabilité civile



II - Caractéristiques de l'autorisation d'occupation du domaine public

L'autorisation délivrée ne confère pas de droits réels. Elle est délivrée à titre personnel et individuel et ne peut faire l'objet de transmission, de sous-location ou de cession. Elle est précaire et révocable.

1 - Durée et renouvellement

L'autorisation délivrée est valable pour une année civile (du 1er janvier au 31 décembre) renouvelable par tacite reconduction.

Cependant, elle devra être impérativement renouvelée à l'occasion d'une modification de terrasse ou de tout changement des modalités d'exploitation de l'établissement attributaire.

Ainsi, le renouvellement du mobilier des terrasses doit toujours être agréé par la Ville. Il convient donc systématiquement avant toute installation et toute commande de matériel de déposer un projet auprès de la mairie.

Ce projet comprendra obligatoirement :

- . les photos et le nombre de tous les éléments de la terrasse
- . une proposition d'implantation

2 - Extension de terrasse - Manifestations

L'extension de la terrasse sur les parkings payants doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

A l'occasion de manifestations exceptionnelles (Fêtes de la Pentecôte etc.), l'autorisation ne sera pas applicable et une nouvelle demande devra être formulée, 1 mois au minimum avant la date de la manifestation via un formulaire mis à disposition sur le site Internet de la Ville et au service juridique.



3 - Suspension, retrait, caducité

L'autorisation est révoquée à tout moment.

Aucune indemnité ne sera versée par la Ville en cas de suspension, de retrait ou d'annulation de l'autorisation.

a - L'exploitant est tenu de se conformer aux injonctions faites par les agents municipaux. Il devra libérer le domaine public pour permettre l'exécution de travaux, le déroulement de manifestations ou pour tout autre motif d'intérêt général. A défaut, l'autorisation pourra être retirée.

b - En cas de non respect de la présente charte, des termes de l'arrêtés, des injonctions énoncées ci-dessus, de non-paiement des droits de place ou de tout motif d'intérêt général, l'arrêté pourra être retiré.

c - En cas de cessation, de changement d'activité, de cession de fonds de commerce ou de toute autre modification des conditions d'exploitation de l'établissement attributaire, l'autorisation prend fin de plein droit.



III - Obligations du titulaire de l'arrêté temporaire

1 - Paiement de la redevance d'occupation du domaine public

L'occupation du domaine public est soumise à une redevance conforme aux tarifs fixés par le conseil municipal. Le montant de cette redevance est calculée en fonction de la surface relevée par les agents assermentés. Le paiement devra intervenir au cours du dernier trimestre de l'année. L'absence de paiement de la redevance entraîne un retrait immédiat de l'autorisation en cours.

La redevance annuelle acquittée par l'exploitant reste acquise à la Ville, en cas de renoncement au bénéfice de l'autorisation.

2 - Matérialisation de l'emprise autorisée

Les terrasses situées sur le domaine public respectent les commodités de circulation piétonne comme l'accès aux immeubles d'habitation et aux commerces riverains.

Les terrasses sont installées au droit de chaque établissement, dans la mesure du possible. L'emprise sera délimitée par un cloutage au sol.

Au-delà du périmètre fixé par l'autorisation, le domaine public reste affecté à l'usage exclusif de la circulation piétonne et/ou automobile. Aucun débordement des espaces accordés ne sera admis.

Un passage minimum de 1,20m est garanti aux piétons et doit permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres. Un passage de sécurité de 3m devra être garanti pour les véhicules de secours entre deux emprises.

3 - Responsabilité

L'exploitant attributaire de l'autorisation est seule responsable de tout dommage, de quelque nature que ce soit, résultant de son installation sur la domaine public.

La ville n'est en aucun cas responsable des dégâts causés aux installations de terrasse par des tiers.



L'exploitant a l'obligation de s'informer sur les conditions et prévisions météorologiques, en consultant le site internet www.meteo.fr ou en prenant contact avec la police municipale au 03 88 54 87 80. En cas d'alerte météorologique l'exploitant devra :

- prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires vis-à-vis du public,
- retirer toute l'installation de la terrasse par mesure de sécurité.

4 - Horaires d'exploitation de la terrasse

L'exploitation de la terrasse est autorisée jusqu'à 23 heures du lundi au jeudi et le dimanche et jusqu'à 24 heures le vendredi et le samedi, ainsi que les veilles de fêtes.

Il appartient à l'exploitant de veiller à ce que l'usage de la terrasse ne trouble pas le repos des habitants. Toute sonorisation de terrasse est interdite (sauf dérogation).

5 - Entretien - rangement

L'emprise autorisée doit être constamment maintenue en bon état de propreté. Cette obligation s'étend tout au long de la journée, de l'ouverture à la fermeture de l'établissement.

Le mobilier implanté sur le domaine public doit être entretenu de façon régulière et remplacé, si nécessaire.

En cas de détérioration, de dégradation ou de salissures constatées, la Ville de Wissembourg fera procéder aux travaux de remise en état, aux frais exclusifs de l'exploitant.

Le mobilier doit être, immédiatement après l'heure de fermeture de la terrasse située sur le domaine public, remis dans un local ou rangé dans l'établissement. A défaut de telles possibilités et dans le respect des dispositions relatives à l'accessibilité prévues par la présente charte, le mobilier peut être rangé le long de l'établissement.

6 - Assurance

Le titulaire de l'autorisation a l'obligation d'être assuré contre les risques, de quelque nature que ce soit, résultant de son installation sur le domaine public.



IV - Le mobilier et les couleurs

Chaque terrasse constitue un ensemble. À cette fin tous les éléments qui la composent sont choisis dans un même style, une gamme homogène de mobilier, de couleurs et de matériaux.

1 - Couleurs et matériaux

Les couleurs permettent de concilier les prescriptions imposées en termes de cohérence d'ensemble et de respect de l'architecture environnante. Les matériaux utilisés privilégient les matériaux naturels : le bois, le métal, l'osier et la fonte. Ces couleurs pourront être choisies à partir d'un nuancier de couleurs.

2 - Obligations de l'exploitant

Considérant que l'autorisation est donnée à titre précaire et révoquant, l'installation de la terrasse et des garde-corps, y compris les éléments de décoration ne doit être ni ancrée ni scellée mais posée au sol de manière à pouvoir être démontée rapidement dans le cadre d'une intervention d'urgence sur le domaine public ou privé.

Ces éléments devront être lestés de manière à résister aux coups de vent.

Les accès à tout établissement (porte d'entrée et issues de secours éventuelles) doivent être en permanence dégagées et ne pas être obstrués par la balustrade ou par des tables et chaises.

Les porte-menus et panneaux mobiles ne doivent pas gêner la visibilité des panneaux de signalisation routière ou de police, ils doivent correspondre à la charte et au règlement local de publicité.

Les agencements devront préserver le champ visuel sur toute la perspective de la rue.



3 - Dispositifs techniques

Les parasols de même que les auvents devront préserver une hauteur minimale de 2.10m afin de permettre un passage aisé et sécurisé des piétons. Une fois déployés, ils ne devront pas dépasser les limites intérieures de l'espace concédé.

La hauteur des bacs ne devra pas dépasser 70 cm et 1,30 m avec la végétation. Les végétaux devront être parfaitement entretenus. Des bacs et jardinières mobiles pourront être installés à l'intérieur de l'espace concédé.

Dispositifs d'éclairage mobile : l'installation d'un tel dispositif devra être précédée d'une demande d'autorisation spécifique déposée auprès du service juridique.

L'installation des stores-bannes est assujettie à une demande préalable à adresser au service urbanisme de la mairie.

Les coloris seront choisis en cohérence avec l'ensemble de la terrasse, sur la base du nuancier proposé pour les parasols. L'adjonction de joues, même transparentes, n'est pas autorisée.

La publicité est limitée à l'indication de la raison sociale de l'établissement, et éventuellement à un logo publicitaire discret. Elle pourra figurer uniquement sur les lambrequins du store-banne, les dossiers de chaises, et parasols.

Il est précisé que les enseignes et préenseignes sont soumises à une demande d'autorisation spécifique, rentrant dans le cadre de la réglementation locale de l'affichage publicitaire.

Lexique :

Store-banne : toile repliable par enroulement sur un tambour horizontal et généralement muni de bras invisibles à projection extérieure. Il est conçu comme un élément participant à l'harmonie générale de la devanture. Il est interdit à l'étage sauf si l'activité du commerce s'y exerce.

Joue : partie latérale tombante d'un store-banne.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Ville de
Wissembourg

Vos contacts

Service Juridique

Tél : 03 88 54 87 68

Email : juridique@mairie-wissembourg.fr

Police Municipale

Tél : 03 68 16 00 11

Email : policemunicipale@mairie-wissembourg.fr

Mairie de Wissembourg

11, place de la République

67160 Wissembourg

03 88 54 87 87

www.wissembourg.fr